

(N° 151.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 9 JUIN 1926

**Rapport de la Commission des Affaires Étrangères chargée de l'examen du Projet de Loi portant approbation de la Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, élaborée à Genève par la Conférence Internationale du Travail et signée à Paris, le 28 janvier 1924, par la Belgique et par la France.**

*(Voir les nos 351, 406 (session de 1923-1924) et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance du 24 juillet 1924.)*

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président; le chevalier BEHAGHEL DE BUEREN, DIGNEFFE, FÉRON, FRANÇOIS, LAFONTAINE, le vicomte VILAIN XIII et CARNOY, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

C'est un spectacle réconfortant que l'extension des conventions internationales ayant un but humanitaire. On doit se réjouir tout particulièrement des accords concernant les conditions du travail, puisqu'elles rendent plus durables les allègements au labeur humain et, en leur assignant un caractère universel, évitent que les nations les plus généreuses ne soient placées dans une situation d'infériorité au point de vue de la concurrence, en raison des progrès d'ordre social qu'elles ont réalisés.

Presque en même temps que le Parlement est sollicité de sanctionner la Convention de Washington, concernant la durée du travail, il se trouve placé dans l'occasion de donner son approbation à la Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, élaborée à Genève par la Conférence du Travail et signée à Paris, le 28 janvier 1924, par la Belgique et la France.

Il s'agit donc d'approuver un instrument diplomatique destiné à donner effet aux conventions adoptées par la Conférence Internationale du Travail.

Cet acte de solidarité entre nations en faveur des travailleurs, il faut bien le noter, ne changera rien, la situation existant en Belgique. L'Exposé des motifs présenté à la Chambre des Représentants (séance du 2 juillet 1924) l'explique clairement.

Notre loi du 17 juillet 1905 a établi un régime concordant complètement avec les dispositions de la Convention. Sur un seul point, il semble y avoir divergence. La loi belge excepte toutes les entreprises de transport par eau alors que la Convention ne parle que des transports maritimes. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 4 de la Convention admet le maintien des exceptions antérieurement accordées par application de la législation en vigueur.

La même réflexion s'impose concernant les établissements familiaux qui d'après la Convention sont complète-

ment exceptés alors que notre législation ne libère de l'obligation du repos que les membres mêmes de la famille du chef d'entreprise.

Quant aux repos compensatoires (art. 5 de la Convention) ils sont réglés en Belgique par divers arrêtés royaux appliquant la loi de 1905.

On peut donc affirmer que la ratification de la Convention n'entraînera aucune modification de la législation belge sur la matière.

Aussi, à la Chambre le projet qui vous est soumis a-t-il été adopté sans qu'aucune observation n'ait été formulée.

Votre Commission des Affaires Etrangères a examiné le texte de la Convention que vous êtes appelés à ratifier. Elle s'est trouvée unanime à vous proposer l'approbation de cet accord franco-belge sanctionnant la convention adoptée par la Conférence Internationale du Travail.

*Le Président,*

Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

*Le Rapporteur,*

A. CARNOY.